

Convention collective départementale

IDCC : 1472 | **INDUSTRIES MÉTALLURGIQUES**

(Pas-de-Calais)

(25 septembre 1987)

(Bulletin officiel n° 1988-8 bis)

(Étendue par arrêté du 25 avril 1988,

Journal officiel du 5 mai 1988)

Accord du 11 juillet 2022

relatif aux rémunérations effectives minimales annuelles
(REMA 2022)

NOR : ASET2251157M

IDCC : 1472

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

UDIMETAL Nord – Pas-de-Calais ;

UIMM Littoral Pas-de-Calais,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

CFTC Métallurgie Calais ;

USM FO 62,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Le présent accord est mis en place en application de l'article 8 de l'accord relatif à l'institution de REMA du 1^{er} décembre 1988.

Article 2

Le barème des REMA figurant en annexe au présent accord s'appliquera pour la durée de l'année civile 2022 et selon les conditions fixées par l'accord du 1^{er} décembre 1988. Il est établi pour la durée annuelle correspondant à un horaire de travail mensuel de 151,67 heures (35 heures par semaine).

En application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du code du travail.

Article 3

Le présent accord est convenu à durée déterminée jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 4

Le présent accord a été établi en un nombre suffisant d'exemplaires pour sa notification à l'ensemble des organisations représentatives et sera déposé dans les conditions prévues à l'article L. 2231-6 du code du travail afin d'en demander l'extension.

Fait à Hénin-Beaumont, le 11 juillet 2022.

(Suivent les signatures.)

Annexe 1

Barème des rémunérations effectives minimales annuelles (REMA 2022 en euros) (Pas-de-Calais)

Base : durée légale du travail de 35 heures.

Ce barème en euros inclut toutes les compensations pour réductions d'horaires.

Coef.	Toutes catégories sauf ouvriers et AMA	Ouvriers		Agents de maîtrise d'atelier (AMA)	
140	19 742 €	01	19 742 €		
145	19 752 €	02	19 752 €		
155	19 772 €	03	19 772 €		
170	20 289 €	P1	20 289 €		
180	20 358 €				
190	20 518 €	P2	20 518 €		
215	20 745 €	P3	20 745 €	AM1	20 745 €
225	20 930 €				
240	21 750 €	TA1	21 750 €	AM2	21 750 €
255	22 298 €	TA2	22 298 €	AM3	22 402 €
270	23 489 €	TA3	23 655 €		
285	24 606 €	TA4	24 649 €	AM4	24 942 €
305	25 545 €			AM5	26 130 €
335	27 981 €			AM6	28 842 €
365	30 520 €			AM7	31 381 €
395	33 011 €				33 993 €

Ce barème est basé sur 35 heures hebdomadaires, il doit être adapté proportionnellement à l'horaire de l'entreprise ou du salarié.